

**Audience publique du 5 avril 2006**

Recours formé par  
Monsieur ...  
contre deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière d'autorisation de séjour

---

**JUGEMENT**

Vu la requête, inscrite sous le numéro 20797 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 16 décembre 2005 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Debar (Macédoine), déclarant demeurer à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 11 août 2005, par laquelle la délivrance d'une autorisation de séjour lui a été refusée, ainsi que d'une décision confirmative rendue sur recours gracieux par le même ministre le 14 septembre 2005 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 20 janvier 2006 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Brigitte CZOSKE, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, et Monsieur le délégué du gouvernement Guy SCHLEDER en leurs plaidoiries respectives.

---

Par lettre du 26 juillet 2005, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration informa Monsieur ... de ce qu'il avait été débouté de sa demande d'asile et que tous les « *moyens de recours* » étaient épuisés, de sorte qu'il était invité à quitter le pays soit par un départ volontaire soit par un départ forcé.

Par décision du même ministre du 11 août 2005, une autorisation de séjour, telle que sollicitée en date du 3 août 2005, lui fut refusée aux motifs, d'une part, qu'il ne disposait pas de moyens d'existence personnels suffisants conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, et,

d'autre part, qu'il ne faisait pas état de raisons humanitaires justifiant la délivrance d'une telle autorisation au Luxembourg. En effet, le ministre releva que contrairement aux allégations du demandeur, « *il ressort clairement d'un rapport de la police grand-ducale du 29 juillet 2005 que [Monsieur ...] n'habite plus au Grand-Duché, mais en Allemagne auprès de sa copine* » et que « *son fils n'a même pas pu indiquer une adresse concrète à la police grand-ducale, alors qu'il n'a pas de contact régulier avec son père* », de sorte que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait trouver application en l'espèce.

A la suite de l'introduction d'un recours gracieux par lettre de son mandataire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, le demandeur s'est vu confirmer la décision initiale du 11 août 2005 par un courrier du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 14 septembre 2005, au motif que des éléments pertinents nouveaux ne lui ont pas été soumis.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 16 décembre 2005, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation des décisions ministérielles précitées des 11 août et 14 septembre 2005.

Aucun recours au fond n'étant prévu en la présente matière, le tribunal n'est pas compétent pour connaître du recours principal en réformation. Il s'ensuit que seul un recours en annulation a pu être introduit contre les décisions critiquées.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement soulève tout d'abord un moyen tiré de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où l'adresse indiquée par le demandeur dans sa requête introductive d'instance ne correspondrait pas à la réalité, en ce qu'il ressortirait d'un rapport de la police grand-ducale du 1<sup>er</sup> juillet 2005 qu'il n'habiterait plus à l'adresse indiquée par lui comme étant celle de sa résidence au Luxembourg, à savoir L-..., et ceci depuis l'année 2004. Le représentant étatique se réfère dans ce contexte au fait que la décision confirmative du 14 septembre 2005 n'aurait pas pu être notifiée au demandeur à son adresse précitée au Luxembourg, le courrier en question ayant été retourné au ministère au motif que le demandeur était « *absent* » à l'adresse en question.

Sur question afférente posée par le tribunal au cours des plaidoiries, le mandataire du demandeur a informé le tribunal, par courrier du 31 mars 2006, qu'il ne disposait pas de l'adresse de son mandant, que celui-ci vient chercher son courrier à l'étude et qu'il ne souhaite pas divulguer son adresse « *pour éviter une expulsion* ».

S'il est vrai que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives exige qu'une requête à introduire devant le tribunal administratif doit contenir notamment le domicile du demandeur, il n'en demeure pas moins que le défaut d'indiquer cette adresse dans la requête n'est de nature à entraîner l'irrecevabilité du recours que dans la mesure où il a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense, en l'espèce ceux de l'Etat, conformément à l'article 29 de la même loi.

En l'espèce, le demandeur a indiqué une adresse inexacte dans sa requête et il refuse de divulguer l'adresse de son domicile actuel. Un tel comportement de la part

du demandeur n'a toutefois pas mis l'Etat dans l'impossibilité de se défendre dans le cadre de la présente instance et de prendre position quant au fond de l'affaire, tel que cela ressort notamment du mémoire en réponse de l'Etat, de sorte qu'en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense de l'Etat. Le moyen d'irrecevabilité n'est partant pas fondé.

Le recours en annulation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, il est recevable.

A l'appui de son recours, le demandeur fait exposer que dans la mesure où il ne bénéficierait pas d'un permis de travail, il ne saurait lui être reproché de ne pas travailler actuellement au Luxembourg, en soutenant toutefois qu'il serait prêt à accepter « *n'importe quel emploi* » à partir du moment où un tel permis de travail lui serait délivré.

Il fait encore exposer que sa demande en délivrance d'une autorisation de séjour serait essentiellement basée sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où ses enfants se trouveraient au Luxembourg et où il souhaiterait garder avec eux « *un contact régulier* » et exercer un droit de visite et d'hébergement à leur égard. Il précise encore dans ce contexte que ses trois enfants, ... bénéficieraient tous d'une autorisation de séjour au Luxembourg et qu'ils seraient également d'accord à le prendre financièrement à charge. Il estime que nonobstant le fait qu'il est divorcé de la mère de ses enfants, qui s'est remariée à un ressortissant luxembourgeois, il devrait néanmoins pouvoir exercer un droit de visite à l'égard de ses enfants et être en mesure d'avoir des relations régulières avec eux.

Enfin, il se réfère à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial qui prévoirait expressément la possibilité du regroupement familial pour des ascendants en ligne directe au premier degré, de sorte que, malgré le fait que ladite directive n'a pas encore fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois, elle devrait pouvoir s'appliquer à sa situation particulière en lui donnant le droit de bénéficier d'un titre de séjour au Luxembourg sur base de son droit au regroupement familial avec ses enfants y résidant. Il relève encore dans ce contexte que ladite directive disposerait que des conditions plus favorables devraient être prévues pour les réfugiés en raison de leur situation particulière.

En substance, il conclut à une violation par les décisions incriminées de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la directive européenne précitée.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement expose tout d'abord que l'ex-épouse du demandeur a épousé un ressortissant luxembourgeois et qu'à la suite de ce mariage, les enfants communs du demandeur et de son ex-épouse se sont vu délivrer une autorisation de séjour au Luxembourg. Il insiste encore sur le fait que malgré une invitation adressée au demandeur de fournir au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration une preuve de son droit de visite et d'hébergement de ses enfants, celle-ci n'aurait jamais été fournie. En outre, le représentant étatique fait état de ce qu'il ressort d'un rapport de la police grand-ducale du 29 juillet 2005 que le demandeur ne réside plus sur le territoire du Grand-

Duché de Luxembourg, mais que d'après son fils ..., il vivrait en Allemagne chez sa copine, ledit fils précisant par ailleurs qu'il n'aurait plus de contact régulier avec son père.

En droit, le délégué du gouvernement relève que le demandeur ne disposerait pas de moyens d'existence personnels suffisants tels que requis par l'article 2 de la loi précitée du 28 mars 1972 et qu'il ne disposerait pas d'un visa l'autorisant à entrer au pays et à y séjourner, de sorte qu'il se trouverait en séjour irrégulier dans « *l'espace Schengen* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le représentant étatique fait état de ce qu'une vie familiale telle que visée par l'article 8 n'existerait pas en l'espèce, dans la mesure où l'ex-épouse du demandeur a épousé un ressortissant luxembourgeois et où il n'est pas établi que les enfants communs aient encore un contact régulier avec leur père.

Enfin, en ce qui concerne la prétendue violation de la directive 2003/86/CE, précitée, le délégué du gouvernement, tout en relevant que ladite directive n'a pas encore été transposée en droit national, fait état de ce que le demandeur ne préciserait pas quel article concret de ladite directive aurait été violé en l'espèce, en ajoutant que le demandeur ne saurait se référer aux articles afférents de la directive européenne traitant de la question des réfugiés, dans la mesure où il ne posséderait pas cette qualité.

Il convient de prime abord de préciser que le rôle du juge administratif, en présence d'un recours en annulation, consiste à vérifier le caractère légal et réel des motifs invoqués à l'appui de l'acte administratif attaqué<sup>1</sup>. – En outre, la légalité d'une décision administrative s'apprécie en considération de la situation de droit et de fait existant au jour où elle a été prise<sup>2</sup>.

L'article 2 de la loi précitée du 28 mars 1972 dispose que « *l'entrée et le séjour au Grand-Duché pourront être refusés à l'étranger : (...) – qui ne dispose pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour* ».

Il se dégage de la prédite disposition qu'une autorisation de séjour peut être refusée lorsque l'étranger ne rapporte pas la preuve de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour, abstraction faite de tous moyens et garanties éventuellement procurés par des tiers<sup>3</sup>.

En l'espèce, le délégué du gouvernement soutient que le refus de l'autorisation de séjour sollicitée serait notamment motivé par le défaut de moyens d'existence personnels.

---

<sup>1</sup> cf. trib. adm. 11 juin 1997, Pas. adm. 2005, V° Recours en annulation, n° 12 et autres références y citées

<sup>2</sup> cf. trib. adm. 27 janvier 1997, Pas. adm. 2005, V° Recours en annulation, n° 19 et autres références y citées

<sup>3</sup> cf. trib. adm. 17 février 1997, Pas. adm. 2005, V° Etrangers, n° 166 et autres références y citées

Le demandeur ne conteste pas qu'il ne dispose pas de moyens d'existence personnels suffisants, mais fait valoir qu'il serait d'accord à travailler, à condition de disposer d'un permis de travail afférent.

Cet argument n'est cependant pas pertinent, étant donné qu'un étranger qui, au moment de la prise de la décision ministérielle afférente, n'est pas en possession d'un permis de travail et, partant, pas autorisé à occuper un emploi au Luxembourg et à toucher des revenus provenant de cet emploi, ne justifie pas l'existence de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour<sup>4</sup>.

Si le refus ministériel se trouve dès lors, en principe, justifié à suffisance de droit par le défaut de moyens d'existence personnels suffisants, il convient cependant encore d'examiner le moyen d'annulation soulevé par le demandeur et tiré de la violation du droit au regroupement familial.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Sans remettre en cause la compétence de principe de chaque Etat de prendre des mesures en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers, l'article 8 implique que l'autorité étatique investie du pouvoir de décision en la matière n'est pas investie d'un pouvoir discrétionnaire, mais qu'en exerçant ledit pouvoir, elle doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées.

Il y a dès lors lieu d'examiner en l'espèce si la vie privée et familiale dont fait état le demandeur pour conclure dans son chef à l'existence d'un droit à la protection d'une vie familiale par le biais des dispositions de l'article 8 CEDH rentre effectivement dans les prévisions de ladite disposition de droit international qui est de nature à tenir en échec la législation nationale.

A cet égard, il ressort des éléments du dossier ainsi que des explications fournies par le demandeur, que ses trois enfants ... habitent au Luxembourg ensemble avec leur mère et qu'ils sont titulaires d'autorisations de séjour leur permettant de résider régulièrement sur le territoire luxembourgeois. Par ailleurs, il ressort encore des pièces du dossier que les enfants ..., nés respectivement le 31 janvier 1983 et 14 août 1985, sont tous les deux majeurs et que l'enfant ..., né le 31 août 1988, aura atteint l'âge de la majorité au mois d'août de l'année courante. Il ressort encore des attestations testimoniales émises par les trois enfants que ceux-ci n'ont plus de contact avec leur père depuis une période prolongée (« *längere Zeit* »), malgré le fait que lesdits enfants souhaiteraient avoir un contact plus régulier avec leur père.

---

<sup>4</sup> cf. trib. adm. 28 juillet 1999, n° 10841 du rôle, Pas. adm. 2005, V° Etrangers, n° 174 et autres références y citées

Au vu de ce que deux des trois enfants du demandeur sont majeurs et que le troisième enfant, à savoir ..., aura atteint l'âge de la majorité au mois d'août 2006, et en l'absence de tout autre élément quant à la situation particulière desdits enfants, un lien de dépendance avec leur père tel qu'en l'absence de celui-ci leurs conditions de vie seraient gravement mises en péril ne peut être retenu en l'espèce. Il y a encore lieu de retenir que le demandeur n'a soumis ni à l'administration ni au tribunal un quelconque élément de nature à établir un lien de dépendance vis-à-vis de ses enfants. Pour le surplus, il convient de relever que rien ne s'oppose à ce que les trois enfants du demandeur gardent un contact régulier et soutenu avec leur père en se rendant en Allemagne, pays de résidence de ce dernier.

Il se dégage des éléments qui précèdent, et en l'absence de toute autre information ressortant tant des pièces et éléments du dossier que des explications fournies par le demandeur, qu'une vie familiale au sens de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme n'existe pas, de sorte que la situation de fait du demandeur ne rentre pas dans le champ d'application de la disposition de droit international en question.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est à écarter pour ne pas être fondé.

Enfin, en ce qui concerne les développements du demandeur quant à une prétendue violation de la directive 2003/86/CE, et abstraction faite de ce que le demandeur n'a indiqué aucune disposition précise de la directive en question qui aurait été violée par les décisions litigieuses, le tribunal, en l'absence d'une transposition en droit national des dispositions de droit communautaire en question, n'a relevé, à la lecture de la directive en question, aucune disposition de celle-ci qui serait de nature à entraîner l'annulation des décisions sous analyse. Il y a encore lieu de relever dans ce contexte que le demandeur a tort de se référer à sa prétendue qualité de réfugié politique, étant donné que, comme il a été relevé par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration dans son courrier du 26 juillet 2005, il a été débouté de sa demande d'asile et les voies de recours sont épuisées, de sorte qu'il ne saurait pas se référer aux dispositions de la directive précitée concernant plus particulièrement les réfugiés, puisqu'il ne possède pas une telle qualité.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation est à déclarer non fondé.

### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties à l'instance ;

se déclare incompétent pour connaître du recours principal en réformation ;

reçoit le recours subsidiaire en annulation en la forme ;

au fond, le dit non justifié, partant en déboute ;  
condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par:

M. Schockweiler, premier vice-président,  
M. Spielmann, juge,  
Mme Gillardin, juge,

et lu à l'audience publique du 5 avril 2006 par le premier vice-président, en  
présence de M. Legille, greffier.

Legille

Schockweiler